

ARTICLE PREMIEROBJECTIF

Le présent Accord, que développent ses dispositions, vise à établir un ensemble équilibré de droits et d'obligations et à fixer les règles relatives à la conduite des relations commerciales entre le Canada et la République de l'Estonie.

ARTICLE IIDÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, et sauf indication contraire :

«Territoire» désigne :

dans le cas du Canada, le territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au-delà des mers territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et aux lois du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et,

dans le cas de la République de l'Estonie, le territoire auquel s'applique la législation douanière de la République de l'Estonie, y compris les régions s'étendant au-delà de la mer territoriales de la République de l'Estonie et qui, conformément au droit international et aux lois de la République de l'Estonie, sont des régions à l'égard desquelles la République de l'Estonie est habilitée à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles.

«Personne» d'un pays désigne un citoyen ou un résident permanent du pays en question ou une personne morale constitué(e) légalement sur le territoire du pays ou y menant la majeure partie de ses activités.

«Pays tiers» désigne tout pays autre que le Canada ou la République de l'Estonie.

«Transit» désigne le passage à travers le territoire d'un pays, qu'il s'effectue ou non avec transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement dans le mode de transport, lorsque ce passage ne constitue qu'une fraction